

**ACCORD ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE  
ANIMALE (OIE) ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
DU PANAMA  
CONCERNANT L'ETABLISSEMENT DE LA REPRESENTATION  
SOUS REGIONALE DE L'OIE POUR L'AMERIQUE CENTRALE EN  
REPUBLIQUE DU PANAMA, AINSI QUE SES PRIVILEGES ET  
IMMUNITES SUR LE TERRITOIRE PANAMEEN**

Le Gouvernement de la République du Panama, ci-après dénommée « le Gouvernement » et L'Organisation mondiale de la santé animale, ci-après dénommée « l'OIE »,

Considérant l'Arrangement international, signé à Paris, le 25 janvier 1924, portant création de l'Office international des épizooties,

Considérant l'établissement à Paris du siège de l'Office international des épizooties, en vertu de l'accord de siège signé avec le gouvernement français le 21 février 1977,

Vu la résolution N° XVI du 23 mai 2003 relative à l'utilisation d'une désignation d'usage pour l'Office international des épizooties,

Désireux de régler, au moyen du présent accord, les questions relatives à l'établissement dans la ville de Panama de la Représentation sous régionale de l'OIE pour l'Amérique Centrale, ci-après dénommée « la Représentation », et de déterminer également les privilèges et immunités de la Représentation dans la République du Panama.

Sont convenus de ce qui suit:

*Article Premier*

Le Gouvernement reconnaît la personnalité juridique de la Représentation Régionale pour l'Amérique Centrale de l'OIE, pour agir localement au nom de celui-ci, et sa capacité à contracter, acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles nécessaires à son activité ainsi qu'à ester en justice.

*Article 2*

Le siège de la Représentation comprend les locaux que cette dernière occupe ou viendrait à occuper pour les besoins de son activité, à l'exclusion de ceux utilisés à titre de logement par son personnel.

*Article 3*

1. Le siège de la Représentation est inviolable. Les forces de l'ordre comme les fonctionnaires de la République du Panama ne pourront y pénétrer qu'avec le consentement ou à la demande du Directeur général de l'OIE ou de son mandataire local.

2. La Représentation ne permet pas que son siège serve de refuge à toute personne poursuivie pour crime ou pour flagrant délit ou encore faisant l'objet d'une procédure judiciaire émanant des autorités compétentes panaméennes.

3. Les archives de la Représentation et, en général, tous les documents scientifiques lui appartenant ou en sa possession sont inviolables.

#### *Article 4*

Les biens et avoirs de la Représentation ne sauraient faire l'objet de saisie, de confiscation, de réquisition ni d'expropriation ni de toute autre procédure administrative ou judiciaire d'exécution.

#### *Article 5*

1. Sans être tenue à aucun contrôle ni à aucune réglementation ou moratoire financier, la Représentation peut :

a) recevoir et détenir tous fonds et devises, et posséder des comptes dans n'importe quelle monnaie, conformément à la législation panaméenne en vigueur en la matière ;

b) transférer librement ses fonds et ses devises sur le territoire panaméen, ou de la République du Panama vers d'autres pays et vice versa, conformément à la législation panaméenne en vigueur en la matière.

2. Dans l'exercice des droits qui lui sont conférés en vertu du présent article, la Représentation devra tenir compte de toute représentation qui lui serait faite par le Gouvernement.

#### *Article 6*

La Représentation sera exonérée des taxes directes sur la propriété des biens immeubles dont elle sera titulaire, destinés à son siège, ainsi que de tous autres impôts sur les opérations qu'elle pourrait accomplir exclusivement pour les besoins officiels de la Représentation, à l'exception des rémunérations correspondant au paiement des services effectivement fournis.

#### *Article 7*

La Représentation acquittera les taxes à la consommation et les impôts sur la vente des biens meubles et immeubles inclus dans le prix à payer. Néanmoins, lorsqu'elle effectuera pour son usage officiel des achats importants de biens assujettis ou pouvant être assujettis à de tels impôts et taxes, l'Etat du Panama adoptera, dans les limites prévues par sa législation interne, toutes dispositions pertinentes en vue du remboursement du montant correspondant aux dits impôts et taxes.

## *Article 8*

1. Le mobilier, les accessoires et le matériel de bureau importés ou exportés par la Représentation et qui sont strictement indispensables à son fonctionnement administratif, ainsi que les publications correspondant à sa mission, sont exonérés des droits de douane.

2. Les articles entrant dans la catégorie des marchandises mentionnées au paragraphe ci-dessus ne sont par ailleurs soumis, à l'importation comme à l'exportation, à aucune mesure d'interdiction ou de restriction, sous réserve des règles relatives à la santé publique ou à la sécurité.

3. Les marchandises achetées ou importées en vertu des facilités accordées par le présent article ne pourront donner lieu, sur le territoire de la République du Panama à aucun acte juridique à titre gratuit ou onéreux, en dehors de ceux autorisés par la législation panaméenne.

## *Article 9*

Le Gouvernement engage à autoriser, à moins que des motifs relevant de l'ordre public ne s'y opposent, sans frais de visa ni délai, l'entrée et le séjour en République du Panama, pendant la durée de leurs fonctions ou de leur mission à la représentation :

a) des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, y compris leurs suppléants, des experts et observateurs à l'occasion des conférences et réunions convoquées par la Représentation ; du personnel permanent du Bureau central de l'OIE ;

b) des membres du personnel de la Représentation et de leurs familles.

## *Article 10*

Sous réserve de conformité aux dispositions des arrangements, règlements et accords internationaux, auxquels il est partie, le Gouvernement de la République du Panama, prenant en considération le caractère particulier des objectifs de la Représentation en matière de lutte contre les épizooties, accorde à la Représentation, pour ses communications postales, téléphoniques, télégraphiques, radiotéléphoniques et radiotélégraphiques officielles, un traitement aussi favorable que celui dont bénéficient en ces matières les missions diplomatiques accréditées en Panama.

## *Article 11*

1. Les membres du personnel de la Représentation sont exonérés de tout impôt sur les salaires et traitements rémunérant leur activité au sein de la Représentation.

2. Le Représentant de l'OIE, responsable de la Représentation, est exonéré de l'impôt foncier au titre de sa résidence principale ainsi que de l'impôt sur les revenus d'origine étrangère.

#### *Article 12*

1. Les membres du personnel de la Représentation bénéficient du régime d'importation en franchise temporaire pour leurs automobiles.

2. Les fonctionnaires de la Représentation :

a) bénéficient de l'immunité de juridiction au titre de tous les actes à caractère officiel qu'ils accomplissent ;

b) peuvent importer, en détaxe, leur mobilier et effets personnels d'usage courant, à l'occasion de leur transfert en République du Panama ;

c) en période de crise internationale, ils bénéficient, ainsi que leurs conjoints et membres de leur famille à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les fonctionnaires de missions diplomatiques de rang similaire.

#### *Article 13*

Les privilèges et immunités prévus dans le présent Accord sont accordés à leurs bénéficiaires pour le bon fonctionnement de la Représentation. Le Comité international ou le Directeur général de l'OIE acceptera la suspension de l'immunité concédée à l'un quelconque de ces bénéficiaires dans le cas où une telle immunité risquerait d'entraver l'action de la justice et pourrait être levée sans nuire aux intérêts de la Représentation. La Représentation coopérera avec les services du gouvernement panaméen en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tout abus dans l'usage des immunités et facilités prévues par les articles 3 à 12 du présent Accord.

#### *Article 14*

Le Gouvernement n'est pas tenu d'accorder à ses propres ressortissants, ni aux résidents permanents en République du Panama, les privilèges et immunités personnels mentionnés aux articles 11 et 12.

#### *Article 15*

1. Le Gouvernement versera une contribution financière spécifique annuelle au Bureau central de l'OIE à Paris pour assurer le fonctionnement de la Représentation à Ciudad de Panama.

2. Le Gouvernement mettra les locaux nécessaires à la disposition de la Représentation.

*Article 16*

Tout différend entre le Gouvernement et l'OIE quant à l'interprétation ou l'application du présent Accord sera soumis, à défaut de règlement amiable et à l'effet d'être tranché de manière définitive et irrévocable, à une cour d'arbitrage composée comme suit :

- un arbitre désigné par le Gouvernement;
- un arbitre désigné par l'OIE ;
- un arbitre désigné par les deux premiers ou, en cas de désaccord, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Article 17*

Le présent accord entrera en vigueur à la date à laquelle la République du Panama aura informé l'OIE par voie diplomatique qu'elle a rempli les exigences d'approbation prévues dans sa constitution.


Le présent accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie avec un préavis d'au moins douze mois communiqué par voie diplomatique.

Fait le *28 novembre 2006* à *Florianopolis, Brésil* en deux exemplaires originaux, en français et en espagnol, ayant tous deux la même valeur authentique.

**POUR L'ORGANISATION  
MONDIALE DE LA SANTE  
ANIMALE (OIE)**

  
**BERNARD VALLAT**  
Directeur General

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA  
REPUBLIQUE DU PANAMA**

  
**GUILLERMO A. SALAZAR N.**  
Ministre de L'Agriculture

**PROTOCOLE DE L' ACCORD ENTRE  
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE ANIMALE (OIE)  
ET**

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU PANAMA  
CONCERNANT L'ETABLISSEMENT DE LA REPRESENTATION  
SOUS REGIONALE DE L'OIE POUR L'AMERIQUE CENTRALE EN  
REPUBLIQUE DU PANAMA, AINSI QUE SES PRIVILEGES ET  
IMMUNITES SUR LE TERRITOIRE PANAMEEN**

Par le présent Protocole, l'OIE et la République du Panama, conviennent d'installer à Ciudad de Panama la Représentation Sous-Régionale de l'OIE pour l'Amérique Centrale.

Le gouvernement s'engage à fournir une contribution annuelle de 110 000 USD pour le fonctionnement de la Représentation Sous-Régionale (y compris les traitements versés au Représentant Sous-Régional et au personnel de la Représentation Sous-Régionale). Cette contribution ainsi que le budget de la Représentation seront gérés par le Bureau central de l'OIE.

Le gouvernement s'engage à mettre des locaux indépendants à disposition de la Représentation Sous-Régionale, comprenant en particulier une salle de réunion pour une douzaine de personnes, ainsi que le mobilier et le matériel de bureau nécessaires au bon fonctionnement de la structure. Le coût de cette mise à disposition, s'ajoute au coût de la contribution ci-dessus mentionnée.

Le gouvernement s'engage à apporter en tant que de besoin un soutien technique à la Représentation Sous-Régionale.

Le gouvernement s'engage à mettre à disposition en tant que de besoin de la Représentation Sous-Régionale son expertise en matière de santé et de bien-être des animaux.

L'OIE s'engage à fournir son expertise technique et son soutien scientifique en tant que de besoin au Représentant Sous-Régional.

Le gouvernement prend acte que la Représentation Sous-Régionale sera placée sous la responsabilité directe du Directeur général de l'OIE et du Représentant Régional de l'OIE pour les Amériques (siégeant à Buenos Aires), chargé de la coordination des activités.

Le gouvernement s'engage à ce que la Représentation Sous-Régionale pour l'Amérique Centrale à Ciudad de Panama et le Représentant Sous-Régional bénéficient de l'immunité et du statut diplomatiques, sur la base d'un Accord spécifique.

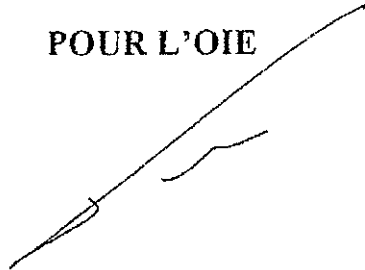
Le gouvernement accepte que les fonctions de Représentant Sous-Régional puissent être assurées le cas échéant par un ressortissant d'un autre pays que le Panama.

Le présent Protocole peut être dénoncé par voie diplomatique par l'une ou l'autre partie, avec un préavis d'une année.

Le présent Protocole entre en vigueur à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

Fait a *Florianópolis, Brésil* le *28 novembre* 2006,  
en deux exemplaires originaux, en français et en espagnol, de même teneur et faisant également foi.

POUR L'OIE



BERNARD VALLAT  
DIRECTEUR GENERAL

POUR LE GOUVERNEMENT  
PANAMEEN



GUILLELMO A. SALAZAR N.  
MINISTRE DE  
L'AGRICULTURE